



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

COPIL de présentation des avis reçus lors de la phase de consultation
et avis de l'autorité environnementale

15 mai 2023

Tour de table

Nom, prénom, poste, structure

Ordre du jour

1°) Rappels

- Rôle du SRC
- Point d'avancement sur l'élaboration du SRC Occitanie
- Documents soumis à la consultation

2°) Phase de consultation

- Entités consultées
- Synthèse des avis reçus
- Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

3°) Principaux thèmes évoqués lors de cette phase de consultation

4°) Prochaines étapes

1°) Rappels

➤ Le rôle du Schéma Régional des Carrières

→ **Définir les orientations, mesures et objectifs :**

- Pour répondre aux besoins tout en assurant une gestion économe et rationnelle des ressources minérales exploitées dans les carrières,
- En appréhendant l'activité économique dans sa globalité, de l'extraction à l'utilisation, en passant par la logistique nécessaire à une exploitation raisonnée

➤ **Point d'avancement sur l'élaboration du SRC Occitanie**

- Travaux lancés mi-2018
- Construction collaborative à partir de GT thématiques
- 3 COPILs tenus pour information et validation des étapes de construction
- 1 COPIL tenu post-concertation préalable et saisine des EPCI
- Phase de consultations déroulée entre août et novembre 2022

- **5ème COPIL destiné à la restitution des principaux éléments de la phase de consultations**

- Mise à disposition du public : fin du 1^{er} semestre 2023

- **Documents soumis à consultation**
 - Bilan des Schémas Départementaux des Carrières
 - État des lieux-analyse des enjeux
 - Analyse prospective sur 12 ans et scénarios d'approvisionnement
 - Orientations, objectifs et mesures
 - Notice résumant le SRC
- + Cartographies associées

2°) Phase de consultation réglementaire

➤ **Entités obligatoires** (article L.515-3 du code de l'environnement)

- CDNPS des départements de la région
- Organismes de gestion de tout parc naturel régional
- Établissement public d'un parc national
- Chambre régionale d'agriculture
- INAO
- Centre national de la propriété forestière
- Conseil Régional
- Conseils départementaux

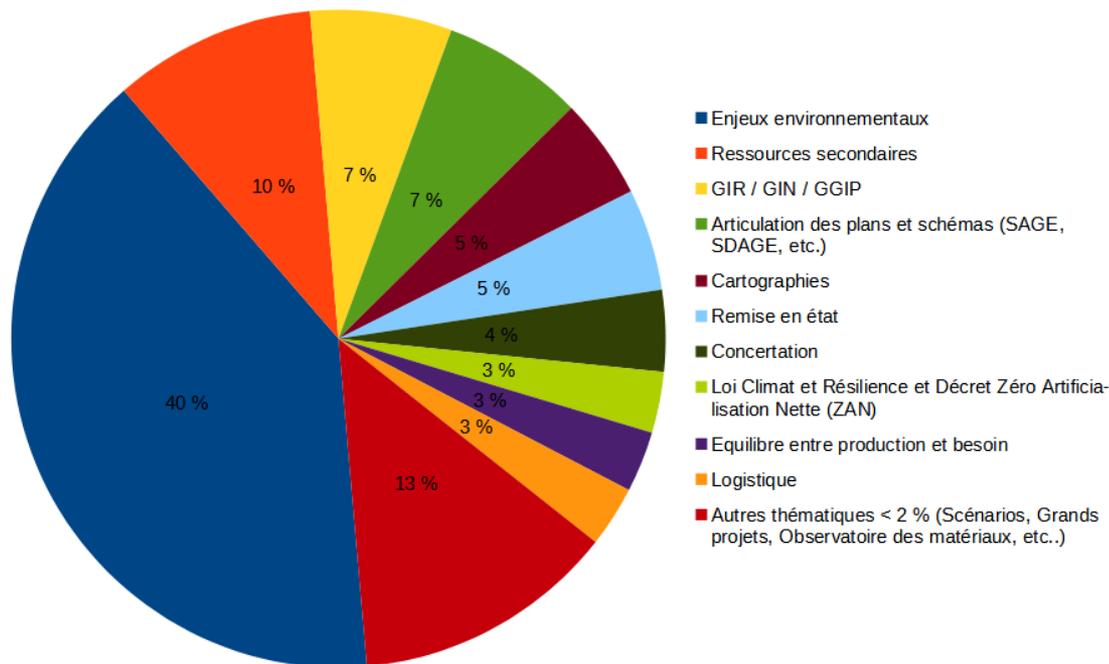
+ Autorité Environnementale

➤ **Entités facultatives consultées**

- Comités de bassin en charge de l'élaboration des SDAGE et Commissions locales de l'eau
- Centre régional de la propriété forestière
- Comité régional de la biodiversité
- Observatoire régional des déchets (ORDECO)
- Cellule économique régionale de la construction (CERC)
- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)
- Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG)
- Fédération des SCOT

➤ Synthèse des avis reçus

- 45 entités ont formulés des observations – environ 300 observations émises



➤ **Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale (1/3)** *IGEDD a rendu son avis sur le SRC Occitanie le 22 décembre 2022*

Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'AE :

- la consommation de ressources non renouvelables et le recyclage des matériaux,
- l'état des nappes et des cours d'eau, en particulier des altérations de leur lit par l'extraction de granulats alluvionnaires,
- la biodiversité, les sites Natura 2000 et les continuités écologiques,
- les nuisances de voisinage en termes de bruit et de qualité de l'air (poussières),
- le paysage et le patrimoine architectural, particulièrement riches dans la région,
- les émissions de gaz à effet de serre.

➤ Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale (2/3)

+

- partage d'objectifs intégrant le recensement de gisements prioritaires
- incitation à la mise en œuvre de bonnes pratiques, en particulier en termes d'utilisation de matériaux recyclés

-

- niveaux d'enjeux environnementaux non fondés
- scénario choisi consumériste
- absence de mesure opérationnelle pour la limitation des émissions de GES,
- démarche d'évaluation environnementale ne propose aucune mesure de compensation

Nombreuses recommandations formulées notamment :

- compléter la liste des thématiques environnementales par le volet de réduction des émissions des gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique,
- Réévaluer les besoins en granulats d'ici à 2031
- Reprendre l'analyse des incidences pour les 26 bassins de consommation

➤ Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale (3/3)

- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en cours de finalisation et sera versé au dossier mis à la disposition du public
- Suite à cet avis, le SRC évolue notamment sur :
 - Identification des incidences du SRC : les incidences résiduelles seront clarifiées pour une meilleure adaptation des mesures mises en place
 - L'évaluation des émissions de GES est bien intégré au projet de SRC mais sera mise en exergue afin d'être plus facilement identifiable
 - Intégration d'une nouvelle mesure relative à une remise en état des carrières compatible avec les objectifs de qualité des masses d'eau
 - Renforcement de la mesure visant à éviter, lorsque cela s'avère possible, les carrières alluvionnaires en eau

3°) Principaux thèmes évoqués lors de cette phase de consultations

➤ Actualisation des données/cartographies

- Des acteurs questionnent l'année de réalisation de l'état des lieux (2017-2018) compte tenu de l'année de lancement de sa mise en œuvre (2019)
 - **L'état des lieux a été réalisé avec les données les plus récentes et consolidées disponibles**
- Les zonages à enjeux, (SRC), certaines cartes de l'état initial de l'environnement (RE) et de l'état des lieux (SRC) doivent être mis à jour.
 - **Les données seront mises à jour excepté pour celles de l'état des lieux qui correspond à une photo de la situation au moment de l'élaboration de l'état des lieux.**
 - **Le PNR Corbières-Fenouillèdes créé en septembre 2021 sera intégré**

➤ Articulation du SRC avec les plans et schémas

- Il est reproché au SRC de ne pas préciser les règles et dispositions des SAGE / SDAGE qui doivent être respectées lors des projets de carrières
 - **Le SRC précise que chaque projet de carrière doit être compatible avec les SDAGE et SAGE concernés. Chaque porteur de projet est tenu de vérifier cette compatibilité dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale. De plus, l'ensemble des dispositions et règles des SDAGE / SAGE sont listées dans le rapport environnemental (articulation avec les plans, schémas, programmes et outils de planification).**
- Il est reproché de ne pas consulter les SCOT pour le report des GGIP sur les documents d'urbanisme, et de ne pas préciser la prise en compte des volontés locales et du cadre réglementaire (respect des zonages environnementaux)
 - **la définition des GGIP est en cours et sera poursuivie après approbation du SRC. Il est prévu d'associer les SCOT et les EPCI à la démarche de définition.**
- La déclinaison des GIN et GIR dans les documents d'urbanisme pose une réelle question de méthodologie
 - **Un accompagnement des SCOT et des EPCI sera proposé après l'approbation du SRC, pour la prise en compte des GIN / GIR et de leurs accès dans les documents d'urbanisme.**

➤ Concertation

- Le SRC doit affirmer les règles de la concertation en amont des projets, notamment concernant le choix des futurs sites d'exploitation et leurs reconversions. Les collectivités et acteurs locaux concernés doivent pouvoir échanger et définir la stratégie ERC la plus pertinente, les études d'impact, définir le rôle et la composition du comité de suivi, etc.
 - **Le SRC incite les porteurs de projet à mettre en place une concertation adaptée, que ce soit à travers la mesure 3.6.2 relative aux commissions locales de concertation de suivi (CLCS) ou à travers la mesure 4.1.1 qui concerne plus particulièrement la remise en état des sites. A noter que le choix des futurs sites respecte déjà la localisation des gisements et l'évitement de la séquence ERC. Il existe des possibilités de concertation préalable sur des projets avec ou sans garants (R.121-19 et suivants du code de l'environnement).**
- Il est souligné favorablement que des établissements comme les comités de bassin ou les CLE aient été consultés alors que non obligatoire dans le cadre des consultations réglementaires
 - **Ce choix a permis d'enrichir le projet de SRC, et l'ensemble des avis seront mis à disposition du public dans la phase de participation du public à venir**

➤ Enjeux environnementaux (agriculture)

- L'ensemble des mesures relèvent de la simple prise en compte. Il n'y a aucune prescription significative pour préserver cette activité lors d'un projet de carrière, même en présence d'un site à très fort enjeux. Le SRC doit, dès à présent, définir les obligations d'évaluation de la consommation des espaces agricoles et de la remise en état à l'issue d'un projet d'exploitation.

→ **L'objectif 3.3 du SRC prend particulièrement en compte les enjeux agricoles. La mesure 3.3.1 vise particulièrement à prendre en compte les terrains à très fort enjeu agricole ou sylvicole dans les études d'impact des projets notamment pour préserver la qualité agronomique du sol. De plus, le maintien des activités agricoles et le retour rapide à l'agriculture des terres exploitées sont soutenus par la mesure 3.3.3.**

A noter également la mise en place d'un suivi des terres agricoles occupées par les carrières ainsi que de la surface restituée à l'agriculture à l'issue de leur remise en état.

➤ Enjeux environnementaux (biodiversité)

- Il est demandé que la mise en place du suivi écologique évoqué à la mesure 3.5.1 soit élargi aux zonages à enjeux de niveau 3 également. Il pourrait également être élargi à l'ensemble des zones (niveau 4 également)
- → **Le suivi écologique va être élargi aux zones à enjeux de niveau 3. Un suivi pourrait être mis en place au cas par cas, quel que soit le niveau d'enjeu de la zone, en fonction du contexte local.**
- Les mesures de compensation ne sont présentées que dans le contexte d'un impact sur un espace agricole ou forestier et sur les filières associées. En ce sens, le SRC propose une concertation du monde agricole et sylvicole en cas de compensation écologique. La mobilisation des acteurs de l'environnement et d'écologues doit être ajoutée.
- **Les compensations d'ordre écologiques sont également abordées à travers l'évocation de la séquence ERC (objectif 3.5). De plus, les concertations évoquées dans le cadre de l'objectif 3.6 permettent également de mobiliser les acteurs sur cette thématique si cela s'avère nécessaire.**

➤ Enjeux environnementaux (eau)

- Il est recommandé d'intégrer au SRC un objectif d'économie d'eau ou de taux de recirculation des eaux chiffré à viser en 2031 au regard des obligations de recyclage des eaux de lavage (AM 22/09/1994). De manière générale, l'économie de la ressource en eau n'est pas assez mise en avant.

→ **Les activités de carrières sont peu consommatrices ; les installations de traitement liées à l'activité extractive prennent déjà en compte les objectifs de recyclage des eaux puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire, qui peut être adaptée et renforcée selon le contexte hydrique.**

- Il est recommandé d'intégrer une mesure répondant à la préconisation D12 du SDAGE AG afin de « prévoir des modalités de remise en état et de gestion d'espaces réaménagés compatibles avec les objectifs des masses d'eau superficielles ou souterraines »

→ **Une mesure en ce sens va être intégrée au SRC.**

➤ Enjeux environnementaux (eau)

- Il est regretté que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ne soient pas explicitement identifiés comme secteurs à enjeu
 - **L'espace de fonctionnement des cours d'eau est complexe à délimiter et nécessite des études approfondies. Le SRC ne peut donc pas les inclure dans la cartographie des espaces à enjeux. Néanmoins, lorsque de tels espaces sont identifiés (dans les SRCE notamment), ils sont a fortiori pris en compte dans les études d'impact ou les études d'incidences déposées dans le cadre des demandes d'autorisations environnementales des projets de carrières.**
- Il est regretté que le SRC n'invite pas d'avantage à donner la priorité à l'évitement lorsque cela est possible, en particulier des impacts sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les zones de sauvegarde associées
 - **C'est le rôle des études d'impacts ou des études d'incidences présentées dans les demandes d'autorisations environnementales pour les projets de carrières, de montrer le respect de la séquence ERC. En outre, le SRC renvoie aux dispositions des SDAGE et SAGE qui rappellent l'importance de l'évitement**

➤ Enjeux environnementaux (niveau d'enjeu)

- Les zones de protection des ressources stratégiques en eau potable sont classées en niveau 3 ce qui est incompatible avec la préservation de leur potentiel de satisfaction de la demande future en eau potable. Souhait qu'elles soient classées en niveau 2 pour les préserver et les destiner prioritairement à la production d'eau potable
- **Ces zones correspondent à des zones de prospection souvent très étendues. Le classement en niveau 3 est en outre cohérent avec leur degré de sensibilité.**
- Demande de classement des zones humides en niveau 1, en lien avec les PAGD de certains SAGE
- Plusieurs demandes de classements de zonages sont demandés en niveau 1 (cœurs de parcs, zones de protection forte), ou du moins à un niveau supérieur
- **Le niveau 1 correspond à des zones d'interdiction fixées réglementairement.**

➤ Scénario d'approvisionnement - besoin/production

- Il est montré que les scénarios de type 2 (dits « Maîtrisés ») sont plus économes en eau et en énergie. De plus les politiques publiques s'orientent de plus en plus vers la sobriété.
→ **L'évaluation du SRC à 6 ans, l'étude de l'avancée des objectifs du PRPGD ainsi que l'étude des besoins permettront éventuellement de réajuster les ratios à mi-parcours.**
- Il est estimé qu'il faudra davantage travailler à limiter nos besoins mais que cela va au-delà du SRC. Il est demandé d'inscrire au SRC la notion d'économie en matériaux.
→ **Le schéma demande de privilégier le renouvellement et l'extension afin de limiter le mitage. Au-delà, il y a un enjeu collectif de maîtrise de la consommation de matériaux primaires en maintenant en 2031 le niveau actuel de consommation. C'est un pari ambitieux au regard des grands chantiers à venir et des perspectives d'évolution démographiques**
- Certains départements avaient comme objectif de leur SDC de stabiliser l'extraction de granulats alluvionnaires. Or, ces orientations n'ont pas été reprises dans le SRC.
→ **Le SRC est un outil de planification à l'échelle régionale et ne peut pas toujours reprendre les orientations spécifiques à chaque département. Néanmoins, il exprime clairement l'incitation à l'étude de voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires (mesure 3.2.1).**

➤ Remise en état

- Il est regretté que soit privilégié la préservation de l'agriculture et de la forêt plutôt que de favoriser l'émergence de zones naturelles. Par ailleurs, la séquence ERC n'est évoquée que succinctement.
 - **Le SRC incite les exploitants à établir un projet de remise en état concerté et adapté à l'environnement. Le retour à l'agriculture ou à la sylviculture est préconisé lorsqu'une carrière est ouverte sur des terres agricoles ou sylvicoles. De même pour la séquence ERC qui doit être appliquée pour chaque projet.**
- L'aménagement d'équipements de production d'EnR est évoqué sur les carrières remises en état.
 - **Le projet de remise en état doit d'abord viser à remettre les terrains dans leur état d'origine (d'où le terme remise en état). Des réaménagements sont possibles suivant les sensibilités environnementales ou pour un projet particulier. En outre, une fois la remise en état terminée, les terrains reviennent à l'usage du propriétaire qui peut proposer d'implanter des équipements de production d'EnR, sous réserve de la compatibilité avec le document d'urbanisme.**

➤ Ressources secondaires

- Il faut être vigilant à l’empreinte carbone du recyclage compte tenu des transports induits
→ **La filière de réemploi, réutilisation et recyclage des matériaux de construction est une filière locale compte tenu du coût économique et environnemental du transport de ces matériaux. Par exemple, dans le cadre de la REP PMCB et l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, il est prévu des distances moyennes entre le lieu de production et les installations de reprise des déchets de l'ordre de 20 km.**
- Il est demandé d’exclure la valorisation des déchets inertes en remblaiement ou a minima de mieux les caractériser avant valorisation. Il est demandé d’aller plus loin que la réglementation sur le sujet
→ **Le SRC met bien l’accent sur la valorisation, en dernier recours, des déchets inertes en remblaiement de carrières (mesure 2.6.1)**

➤ Observatoire des matériaux

- La mise en place d'une gouvernance neutre est bien perçue
- La Région pourra contribuer à alimenter cet observatoire en partageant les données de suivi du PRPGD/ volet déchets du SRADDET sur les matériaux secondaires issus du recyclage. Il serait intéressant d'ouvrir l'observatoire des matériaux aux associations de professionnels. La présence de représentants de chaque PNR permettrait d'apporter une vision transversale de chaque territoire, ou bien celle des départements.
 - **L'élaboration de la gouvernance de l'observatoire est en cours. Un de ces principes est que les acteurs la composant sont ceux qui apportent de la donnée. D'autres structures comme les PNR et les départements seront eux destinataires de la donnée, via une communication spécifique de l'observatoire ou via une communication lors d'instances de suivi du SRC.**

→ [Présentation Observatoire des Matériaux par la CERC](#)

Temps d'échange



4°) Prochaines étapes du calendrier :

➤ Fin de l'élaboration du SRC

- Participation du public par voie électronique : courant juin 2023

- Analyse des retours de la participation et ultime adaptation des documents le cas échéant

> transmission au Préfet du SRC Occitanie visé début du 2ème semestre 2023 pour approbation

➤ Suivi du SRC

- Mise en place d'un COPIL de suivi du SRC

→ Suivi des indicateurs du SRC

→ Bilan à 6 ans du SRC

- Mise en place d'un Observatoire des Matériaux – pilotage CERC Occitanie



Merci de votre attention